RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3B

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 900 000 Euros

Siège social :

Les Terrasses du Parc
Impasse Clément MAROT
34300 AGDE

STATUTS CONSTITUTIFS

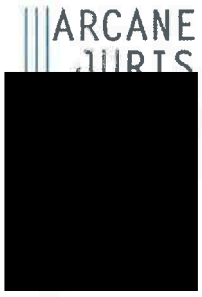

ARCANE JURIS
ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES
SAS d'Avocats
120 Avenue des Jourdies
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
annemasse@arcane-juris.fr - stpierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr

PGB

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement :

* la prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;

* la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;

* l'animation des filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre ;

* toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations ;

* l'octroi aux filiales ou sociétés apparentées, de cautions ou garanties, d'avances ou de prêts ;

PEB

* toutes opérations financières portant notamment sur les valeurs mobilières, comptes titres, contrats de capitalisation,

* l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et leur cession ;

* l'activité de marchand de biens ;

* la promotion immobilière ;

* toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;

* la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux ;

* toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3B

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Les Terrasses du Parc,
Impasse Clément MAROT,
34300 AGDE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La société ne comportant qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

PFB.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué de l'apport suivant :

- **APPORT EN NATURE**

PREALABLEMENT A LA REALISATION DE CET APPORT EN NATURE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société dénommée actuellement BONJEAN qui a été constituée initialement sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte authentique reçu le 29 avril 1986 par Me Amédée DERUAZ, notaire associé à Thônes (74).

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 avril 2014, la société BONJEAN a été transformée en Société par actions Simplifiée à effet du 1er mai 2014.

Ladite Société BONJEAN présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Objet social** :

La société BONJEAN a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de vente et location de matériel de laverie, pressing électro-ménager, mercerie, etc...

PGB.

- L'import, l'export de tout matériel de laverie, pressing, électro-ménager, TV, HIFI, débouchage, détartrage, désembuage ainsi que tous articles et/ou matériels de sports et de loisirs.

- Toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés en France ou à l'étranger, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ce, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

  ✓ **Siège social** : 6 Rue Pierre Paul RIQUET - 34 300 AGDE.

  ✓ **Durée** : 60 ans à compter de la date de son immatriculation soit jusqu'au 26 juin 2046

  ✓ **Exercice social** : chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

  ✓ **Immatriculation** : la société BONJEAN est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 337 946 289.

  ✓ **Capital social** : Le capital social de la société BONJEAN est fixé à 80.000 euros, divisé en 5000 actions de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties à ce jour comme suit :

- Monsieur Gérard BONJEAN, Deux mille actions en pleine propriété, ci	2.000 actions
- Madame Lucie BONJEAN, Mille cinq cents actions en pleine propriété, ci	1.500 actions
- Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET, Mille cinq cents actions en pleine propriété, ci	1.500 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 actions

  ✓ **Régime fiscal** : la société BONJEAN est de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

  ✓ **Dirigeants** : Les dirigeants actuels de la société BONJEAN sont :

    - Monsieur Gérard BONJEAN : Président
    - Madame Lucie BONJEAN : Directrice générale
    - Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET : Directeur Général

PBB.

- ✓ **La société BONJEAN** n'est pas tenue à la désignation d'un Commissaire aux comptes.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT DE 1500 ACTIONS DE LA SOCIETE BONJEAN

- ✓ **Valorisation de la Société BONJEAN**

La totalité des 5000 actions de la société BONJEAN a été évaluée, au vu des comptes clos arrêtés au 30 septembre 2024 et du rapport en date du 28 mars 2025 (dont copie ci-annexée - ANNEXE 1) établi par Monsieur Franck SACREPEIGNE, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce domicilié [redacted] désigné en qualité de Commissaire aux Apports selon décision de l'associé fondateur du 21 mars 2025, à la somme globale de 3 000 000 euros, soit 600 euros par action.

- ✓ **Apports d'une partie des titres de la société BONJEAN**

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET, soussigné, apporte par les présentes à la Société 3B, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, les 1 500 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société BONJEAN, sus désignée.

- ✓ **Origine de propriété**

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET est propriétaire des 1500 actions de la société BONJEAN pour les avoir reçues par voie de donation de Monsieur Gérard BONJEAN aux termes d'un acte authentique reçu par Me Frédéric TEISSERENC BONESTEVE le 27 décembre 2024, pour une valeur globale de 900 000 euros en pleine propriété.

- ✓ **Rémunération de l'apport en nature**

Lesdites 1500 actions apportées, d'une valeur nominale à ce jour de 16 euros chacune, sont évaluées, pour leur pleine propriété, à 600 euros chacune, ce qui représente un apport total d'un montant de 900 000 euros à la société 3B, rémunéré par des titres de ladite Société.

Cet apport en nature, net de tout passif, est ainsi rémunéré par l'attribution à Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET de 90 000 actions de la société 3B, en pleine propriété, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- ✓ **Propriété – jouissance**

La Société 3B sera propriétaire des 1 500 actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais en a la jouissance à compter de ce jour.

PGB.

✓ **Agrément et opposabilité**

La société 3B a été expressément agréée en tant que future nouvelle associée de la société BONJEAN par décision de son Président en date du 21 mars 2025.

Le présent apport sera rendu opposable à la Société BONJEAN après inscription de l'apport des titres sur son registre des mouvements de titres, et notification à cette dernière.

✓ **Charges et conditions de l'apport**

L'apport des 1 500 actions de la société BONJEAN, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes, savoir :

- La société bénéficiaire prend les titres apportés dans l'état juridique où ils se trouvent ce jour, sans pouvoir prétendre réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître la consistance des biens, droits et obligations de la société BONJEAN, et de ce fait déclare expressément dispenser Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET de toute garantie d'actif et de passif.

- La société bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société BONJEAN qu'elle déclare connaître.

✓ **Déclaration de l'apporteur** :

L'apporteur susvisé déclare :

- qu'il est de nationalité [redacted]

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, et qu'il n'a jamais formé de demande de règlement amiable,

- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé par aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

- que les titres apportés sont libres de tout nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

✓ **Régime fiscal** :

⇨ Fiscalité des plus-values :

Le présent apport ne génère aucune plus-value, la valeur des titres apportés étant identique à la valeur retenue dans l'acte de donation précité.

PGB.

⇨ Déclaration relative à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples des actions de SAS lors de la constitution de Société sont enregistrés gratuitement.

⇨ **Reprise d'engagements : engagement individuel de conservation de titres**

Ainsi qu'il est dit ci-avant, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Frédéric TEISSERENC BONESTEVE le 27 décembre 2024, Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET a reçu par voie de donation de Monsieur Gérard BONJEAN, 1 500 actions en pleine propriété de la société BONJEAN précitée, et ce pour une valeur globale de 900 000 euros en pleine propriété.

Aux termes dudit acte notarié :

- Monsieur Gérard BONJEAN, donateur, a déclaré respecter les conditions prévues par le 2 du b de l'article 787 B du CGI, à savoir les conditions de l'engagement collectif de conservation réputé acquis.

- Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET, donataire, a souhaité faire application, du bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres donnés tel que prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET s'est donc engagé à :

- conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, la pleine propriété des 1500 actions de la société BONJEAN pendant une durée de quatre années à compter de la signature de l'acte authentique, soit à compter du 27 décembre 2024.

- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  · s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  · s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  · Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

[redacted]

Conformément à l'article 787 B-f du Code général des impôts, le régime de faveur n'est pas remis en cause du fait du présent apport pure et simple par Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET des 1 500 actions qu'il détient dans la société BONJEAN à la présente société 3B, la Société 3B étant une société holding dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport, composée à plus de 50% par sa participation dans la société BONJEAN.

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET est informé qu'il devra en être ainsi jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET détient par ailleurs 100 % du capital et des droits de vote de la société 3B, soit plus de trois quarts au moins du capital et des droits de vote de la Société bénéficiaire de l'apport, et est dirigeant de ladite société.

Ces conditions relatives à la détention du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport et à la Direction de la Société bénéficiaire devront être respectées jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 787 B-f 2e du Code Général des Impôts, Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET, agissant au nom et pour le compte de la société 3B, prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET s'engage en outre personnellement à conserver les titres de la société 3B reçus en contrepartie de l'apport des 1500 actions de la société BONJEAN, pendant la durée mentionnée au 2° du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 000 euros.

Il est divisé en 90 000 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixés aux articles 23, 25, 26 et 27 ci-après, est nécessaire pour les modifications du capital : augmentation, amortissement ou réduction.

8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

PBB

8.3. La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé, peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires aux fins de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la quotité fixée, lors de leur souscription par la décision collective décidant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus éventuel est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du code de commerce.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un

PGB

délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

12.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

12.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit son titulaire.

12.5. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.8. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception des décisions de distribution de réserves, de changement de nationalité, de transformation en une structure autre si cela devait aggraver l'engagement des associés, de toute modification de la définition du bénéfice distribuable, de dissolution anticipée de la société.

PGB

Les décisions d'agrément de nouveaux associés doivent être prises conjointement entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Dans tous les cas, à chaque décision les nus-propriétaires et usufruitiers doivent être convoqués.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou tout autre document valant ordre de mouvement, indiquant l'identification du cédant et du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et la date de cession et signé par le cédant.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues :

cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou **valeur mobilière** : valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

PGB

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable, d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, du contrôle d'un associé personne morale, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être mise en œuvre par l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (nom, prénom, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la demande.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les cent jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondant doivent être réalisés au plus tard dans les soixante jours à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de cent vingt jours, à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par des associés soit par des tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

PEB

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

15.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aussi longtemps qu'aucun expert n'aura pas été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

15.3 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les trente jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er. du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément prévue lors de la modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé personne morale.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires. L''associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'assemblée générale est consultée sur l'exclusion sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter sur observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par tous moyens.

PFB

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts, dès lors que les cessionnaires sont désignés par l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.3. Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

PGB

17.4. Mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

17.5. Rémunération

Le président, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collectives des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.6. Cumul avec un contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.7. Fin des fonctions

17.7.1. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.7.2. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

17.7.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé, par décision de justice.
Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

PFB

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Sur proposition du Président la société a la faculté de se doter d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit des personnes physiques associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représentée en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

19.3. Le ou les directeurs généraux sont nommés sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4. Mandat

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

PCB.

19.5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux, qui pourront ne pas travailler exclusivement pour la société, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.6. Cumul avec un contrat de travail

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.7. Fin des fonctions

19.7.1. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.7.2. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

19.7.3. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé par décision de justice.
Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, si la société en a désigné un, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

A l'égard des associés les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

PEB.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son président, ses autres dirigeants ou tout associé détenant le pourcentage des droits de vote requis par la loi, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de la clôture de l'exercice par le Président ou le Directeur Général.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre une société unipersonnelle et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent figurer sur le registre des délibérations. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, s'il en existe, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et/ou aux autres dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1. Le contrôle de la société, dans les cas prévus par la loi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

22.2. Si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

22.3. Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

22.4. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes sociaux.

PGB.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET

23.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu en France soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

23.2. Sont prises obligatoirement en assemblées les décisions relatives à :

- la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- le changement de la dénomination sociale de la société,
- la modification des statuts
- toute autre décision que les statuts ont prévus de prendre en assemblée, (notamment l'agrément à donner pour une cession d'actions).

La société ne comprenant qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sauf prolongation de ce délai par décision collective.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE - QUORUM

25.1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

25.1.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- le changement de nationalité de la société,
- toute décision modifiant les statuts.
- les décisions statuant sur l'agrément prévu à l'article 15 en cas de cession d'action et les décisions statuant sur l'exclusion d'un associé telles que prévues à l'article 16,

25.1.2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

25.2. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité ci-dessous prévue des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à :

  - l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - l'exclusion d'un associé prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Il en est de même en cas de changement de nationalité ou de toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PGS.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général.

Toutefois un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital peuvent demander au président ou au directeur général de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut pour le président de satisfaire cette demande dans un délai d'un mois, le ou lesdits associés pourront demander au commissaire aux comptes de procéder à la convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives à l'information préalable et à la communication en cas d'accord de l'unanimité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

27.1. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

27.2. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

PBB

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

PGB.

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés qui indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 32 - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégué de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

PBB-

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2025.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, éventuellement, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

PGB.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président

[redacted]

doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commanditées en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

PPB

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires s'agissant de la décision de dissolution et à la majorité requise pour les décisions ordinaires s'agissant de la clôture de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PCB

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, l'acceptation dudit pacte par la société et son dépôt au siège social lui confèrera une force obligatoire par préférence à l'exécution des dispositions des présents statuts, tant à l'égard des associés signataires que de la société elle-même, à l'exception néanmoins des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (ANNEXE 2).

PGB.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET, Président de la Société, et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- pour établir les documents identifiant les bénéficiaires effectifs de la Société et faire procéder à leur dépôt auprès du Greffe du Tribunal compétent;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Agde
Le 28 mars 2025
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET
« *J'accepte les fonctions de Président* »
J'accepte les fonctions de Président

[redacted]

CAD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2
Le 04/07/2025 Dossier 2025 00023347, référence 3404P04 2025 A 01215
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1

- Rapport du Commissaire aux Apports en date du 28/03/2025

PGB

FRANCK SACREPEIGNE
EXPERTISE COMPTABLE · CONSEIL · AUDIT

Rapport du commissaire aux apports

3B
SAS au capital de 900 000 €
Siège social : **Les Terrasses du Parc**

11 impasse Clément MAROT

34 300 AGDE

N° SIRET EN COURS

commissaire aux comptes
9 Rue Senateur Emile Roux – 11100 NARBONNE
Tél. : 04 68 33 78 93 - Fax 04 68 33 78 68 - E mail : contact@fs-expert.net
Siret 493 406 912 000 45 – TVA Intracommunautaire : FR 69 493 406 912 – APE 6920Z

Sommaire

Introduction		3
1	Présentation de l'opération	4
1.1	Présentation des parties	4
1.1.1	Apporteur	4
1.1.2	Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2	Motifs et bits de l'opération	4
2	Nature, évaluation et rémunération des apports	4
2.1	Description des biens apportés	4
2.2.	Informations concernant la société dont les titres sont apportés	4-5
2.3	Valeurs des apports	5
2.4	Modalité de l'opération	5
2.5	Augmentation du capital	5
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports	5
3.1	Objectifs recherchés	5-6
3.2	Diligences effectuées	6
Conclusion		6

Franck SACREPEIGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
[redacted]
Tél. : [redacted] 78 68

Introduction

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée en date du 21 mars 2025 dans le cadre de l'apport en nature de 1500 actions de la SAS BONJEAN au capital de 80 000 € dont le siège social est situé 6 Rue Pierre Paul Riquet 34 300 AGDE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le N°337 946 289, représentant 30 % du capital et des droits de vote de ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article R225-8 du Code de commerce.

L'apport en nature a été arrêté dans les statuts par l'apporteur et le représentant de la société SAS 3B. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.
A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission le cas échéant.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1 Présentation de l'opération

2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

Franck SACREPEIGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
[redacted]ux
[redacted]33 78 68
Tél. : [redacted]
Siret : 493 406 912 00045 - APE : 6920 Z

1. Présentation de l'opération

Il résulte des statuts signés entre les parties les informations suivantes :

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

- [redacted]
  nationalité [redacted]

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société 3B, SAS au capital de 900 000 € euros, en cours de constitution dont le siège social sera fixé à [redacted]
Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-B[redacted] est le premier président.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans une logique de gestion de patrimoine.

Franck SACREPEIGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
9 Rue Sénateur Emile Roux
11100 NARBONNE
Tél. : 04 68 33 78 93 - Fax : [redacted]
Siret : 493 406 912 00045 - APE : 6920 Z

2. Nature, Evaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Les éléments apportés comprennent les titres :
De la SAS BONJEAN :

- Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET apporte 1 500 actions (30% du capital social)

2.2 Informations concernant les sociétés dont les titres sont apportés

La SAS BONJEAN :

- Créée aux termes d'un acte authentique reçu en date du 29/04/1986 par Me Amédée DERUAZ, Notaire à Thônes (74) pour une durée de 99 ans,
- Au capital de 80 000 euros, divisé en 5 000 actions de 16 € chacune,

- Dont le siège social est situé à [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le N°337 946 289

- Objet : Objet :
  La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de vente et location de matériel de laverie, pressing électro-ménager, mercerie, etc...
  L'import, l'export de tout matériel de laverie, pressing, électro-ménager, TV HIFI, débouchage, détartrage, désembuage ainsi que tous articles et/ou matériels de sports et de loisirs.
  Toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés en France ou à l'étranger, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ce, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,
- Monsieur Gérard BONJEAN est le président,
- Madame Lucie LIBERATORE épouse BONJEAN est directrice générale,
- Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET est directeur général.

2.3 Valeurs des apports

La valeur des apports détaillés ci-dessous a été fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de 900 000 euros, soit une valorisation de 1500 actions, soit une valeur nominale de l'action de la SAS BONJEAN à 600 euros unitaire.

Ce prix tient compte de la capacité bénéficiaire réalisée et prévue de la société BONJEAN, des réserves de la société, des valeurs patrimoniales réévaluées dont les titres sont apportés. Il en résulte un apport de 1 500 actions de la société BONJEAN, pour un montant total de neuf cent mille euros, ci. 900 000 €.

2.4 Modalité de l'opération

La SAS 3B aura la propriété et la jouissance des 1500 actions de ladite société détaillée ci-dessus à compter de la signature des statuts.

2.5 Augmentation du capital

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 900 000 €, sera rémunéré par, l'attribution de 90 000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, constituant ainsi 100 % du capital de la SAS 3B.

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

Franck SACREPEIGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
[redacted]
Tél. : 04 68 33 78 93 - Fax : 04 68 33 78 68
Siret : 493 406 912 00045 - APE : 6920 Z

3.1 Objectifs recherchés

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports
- Analyser la méthode de valorisation des apports
- Analyser l'impact éventuel des évènements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des actions de la société dont les actions sont apportées.

3.2 Diligences effectuées

En particulier :

- Nous avons vérifié l'identité de l'apporteur et des futurs associés ;
- Nous avons effectué des contrôles de cohérence et des sondages sur la situation, de l'arrêté des comptes au 30/09/2024 de la société BONJEAN et de l'exercice en cours. Nous avons effectué une revue analytique avec les exercices antérieurs.
- Nous avons examiné les rentabilités actuelles et prévisionnelles de la société faisant l'objet de l'apport ;
- Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées comme les cash flows dégagés et prévus.
- Nous nous sommes rapprochés de l'expert-comptable Monsieur ANES et de l'avocat en charge de l'opération, la société ARCANE JURIS, pour récupérer tous les documents nécessaires à fonder notre opinion.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de 900 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Narbonne le 28 mars 2025

Franck SACREPEIGNE
Commissaire aux apports

[redacted]

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Désignation de M. Franck SACREPEIGNE, Commissaire aux Comptes domicilié [redacted] Commissaire aux Comptes, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'évaluer l'apport en nature réalisé par Monsieur Pierre-Etienne LIBERATORE-BASSET au profit de la Société 3B.

- Honoraires et frais liés à la constitution de la Société 3B.